

SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT

**SIAAP**

DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

note d'information  
pour la recevabilité du dossier

Déclaration  
d'autosurveillance



## **Recevabilité du dossier d'autosurveillance (Sur la base du dossier de déclaration ci-joint)**

Il est important de préciser que la transmission d'un dossier d'autosurveillance, bien que non obligatoire, à l'avantage de répondre aux attentes exprimées pour une appréciation plus juste et une évolution maîtrisée de la redevance assainissement.

La recevabilité du dossier d'autosurveillance porte sur :

- La fiabilité de la chaîne de mesure,
- La cohérence des données d'analyse,
- La fréquence des prélèvements pour l'analyse des paramètres principaux (DCO et MES).

L'ensemble des informations est à transmettre **avant le 30 avril 2023**.

Les concentrations moyennes d'entrée usines d'épuration du SIAAP (paramètres DCO<sub>u</sub>, MES<sub>u</sub>, NR<sub>u</sub> et PT<sub>u</sub>) corrigées par l'apport de 25 % d'eaux claires parasites, portant sur les années 2018 à 2020 ont fait l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration du SIAAP en date du 6 avril 2021. Ces valeurs sont les suivantes :

DCO<sub>u</sub> = 689 mg/l

MES<sub>u</sub> = 371 mg/l

NR<sub>u</sub> = 69 mg/l

PT<sub>u</sub> = 8 mg/l

Les taux de redevance appliqués au 1<sup>er</sup> janvier 2023, votés par les délibérations du Conseil d'Administration en date du 8 décembre 2022 sont :

- Pour Paris et les départements de la Petite Couronne : 1,387€ (hors taxe) par mètre cube
- Pour les autres territoires de la Grande Couronne : 0,922€ (hors taxe) par mètre cube

### ➤ **Programme d'analyse**

Les paramètres à mesurer sont les suivants sur un échantillon moyen 24h00 dont le débit sera relevé :

Matières en Suspension,  
Demande Chimique en Oxygène,  
Azote Réduit,  
Phosphore total.

En cas d'absence de données sur les paramètres Azote Réduit et Phosphore Total, les valeurs appliquées correspondront aux valeurs NR<sub>u</sub> et PT<sub>u</sub> déterminées par la délibération en vigueur.

A défaut d'une mesure de débit journalier, il sera demandé le relevé des volumes rejetés entre chaque campagne de prélèvement ; par exemple pour des campagnes de mesures mensuelles, un relevé mensuel des volumes rejetés par le point le rejet correspondant sera à renseigner.

### ➤ **Mesures de débits**

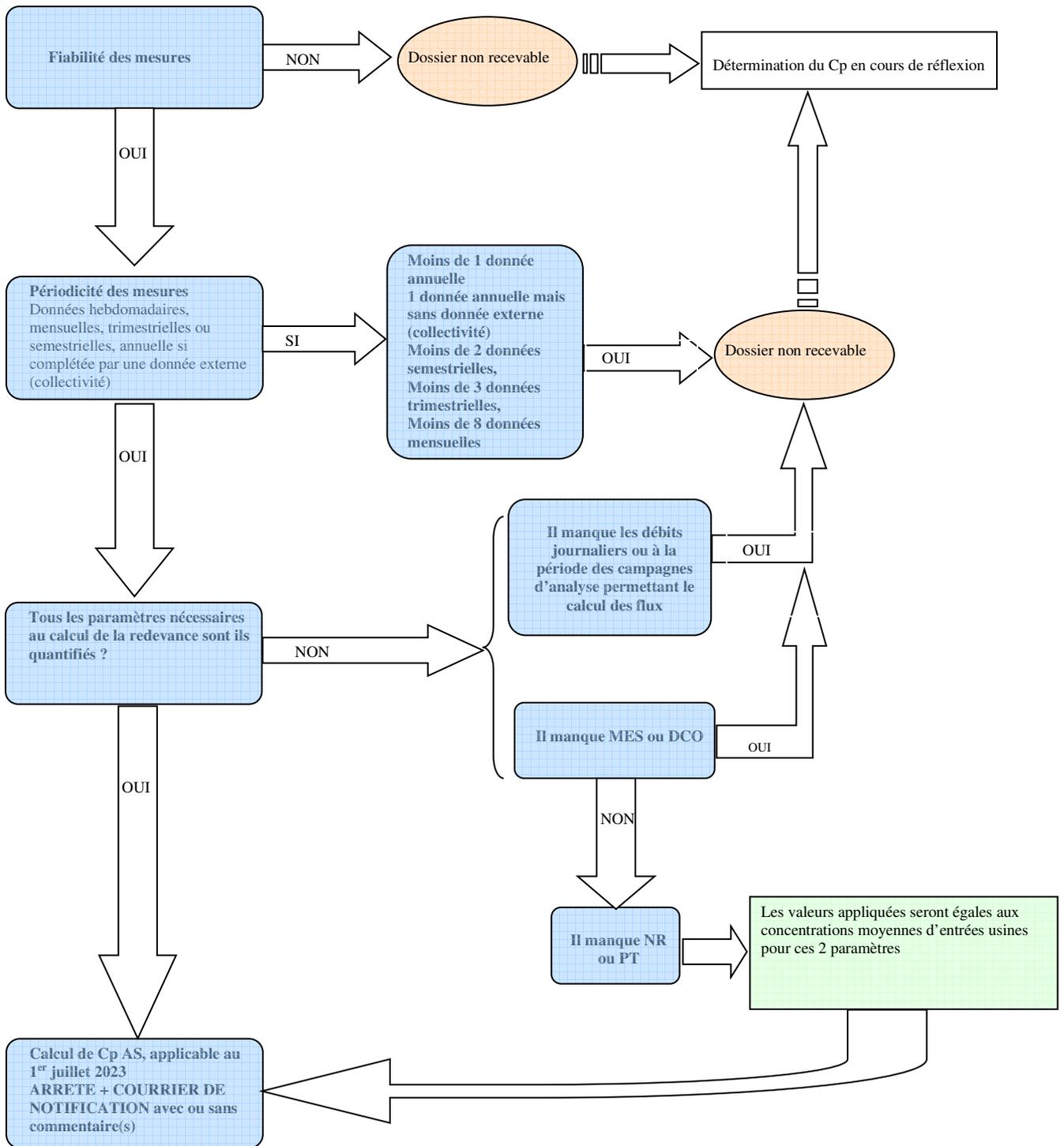
Le ou les points de rejets doivent être équipés de débitmètres permettant de définir :

- Le volume d'eau consommé de l'année n-1 (m<sup>3</sup>)
- Le volume d'eau rejeté de l'année n-1 (m<sup>3</sup>)
- Les volumes d'eau rejetés en fonction des cycles d'analyses (m<sup>3</sup>)

### ➤ **Instrumentation**

Les techniques ainsi que les appareils utilisés pour réaliser l'ensemble des mesures ci-dessus devront être suffisamment détaillés dans les cases prévues à cet effet. Un descriptif trop succinct pourra entraîner une irrecevabilité du dossier.

➤ **Logigramme - recevabilité du coefficient de pollution**



➤ **Logigramme - recevabilité du coefficient de rejet**

